



## COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 21/06/2025

ID : 040-214002123-20250619-250619H1520H1-DE



### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 19 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

**Date de la convocation** : jeudi 12 juin 2025

**Présents :**

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Bruno PASCOU, Sandra LIGNAU, Olivier ALLEMANDOU, Muriel DUCOURNAU, Marie-Josée ESPEL, Hervé LATAILLADE, Xavier DEMANGEON, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL, Frédérique TALOU

**Absents :**

Emilie ROUX, Nathalie DARAGNES

**Procurations :**

Sandrine LABORDE a donné pouvoir à Didier MOUSTIE

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 12

Pouvoirs 1

Votants 13

N° DEL20250619-002

**FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2025-73 en date du 27 mai 2025 actant le principe d'un accord local pour la répartition des sièges de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1



III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues à l'article e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Ces délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 36 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (droit commun).

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 45 le nombre de sièges réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Répartition de droit commun	Accord local proposé à 45 sièges
	<b>Total de sièges à répartir</b>	<b>36</b>	<b>45</b>
<b>Peyrehorade</b>	3 693	6	6
<b>Pouillon</b>	3 151	5	5
<b>Habas</b>	1 464	2	2
<b>Labatut</b>	1 396	2	2
<b>Saint-Lon-les-Mines</b>	1 242	2	2
<b>Port de Lanne</b>	1 228	1	2
<b>Orthevielle</b>	1 057	1	2
<b>Mimbaste</b>	992	1	2
<b>Tilh</b>	841	1	2



Misson	834	1	2
Pey	832	1	2
Cauneille	799	1	2
Orist	789	1	2
Cagnotte	778	1	2
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1	1
Estibeaux	697	1	1
Sorde-l'Abbaye	636	1	1
Bélus	616	1	1
Hastingues	606	1	1
Ossages	493	1	1
Gaas	471	1	1
Saint-Cricq-du-Gave	444	1	1
Oeyregave	304	1	1
Moucardes	268	1	1
<b>Total de sièges</b>	<b>24 363</b>	<b>36</b>	<b>45</b>

Total des sièges répartis : 45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

#### ARTICLE 1 –

De fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans retenu dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Accord local proposé à 45 sièges
	<b>Total de sièges à répartir</b>	<b>45</b>
<b>Peyrehorade</b>	3 693	6
<b>Pouillon</b>	3 151	5
<b>Habas</b>	1 464	2
<b>Labatut</b>	1 396	2
<b>Saint-Lon-les-Mines</b>	1 242	2
<b>Port de Lanne</b>	1 228	2
<b>Orthevielle</b>	1 057	2
<b>Mimbaste</b>	992	2



Tilh	841	2
Misson	834	2
Pey	832	2
Cauneille	799	2
Orist	789	2
Cagnotte	778	2
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1
Estibeaux	697	1
Sorde-l'Abbaye	636	1
Bélus	616	1
Hastingues	606	1
Ossages	493	1
Gaas	471	1
Saint-Cricq-du-Gave	444	1
Oeyregave	304	1
Mouscardes	268	1
<b>Total de sièges</b>	<b>24 363</b>	<b>45</b>

**ARTICLE 2 -**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 -**

**De charger** Monsieur le Maire d'informer le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**Vote** : 13 voix pour

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

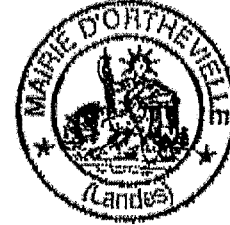
Publié le 21/06/2025

ID : 040-214002123-20250619-250619H1520H1-DE



Signé le 20 juin 2025,

Le secrétaire de séance  
Michel RIVAL



Le maire  
Didier MOUSTIE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

